



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13
(2013, chapitre 5)

**Loi modifiant la Loi électorale
concernant le vote des étudiants dans les
locaux des centres de formation
professionnelle et des établissements
d'enseignement postsecondaire**

**Présenté le 30 novembre 2012
Principe adopté le 12 mars 2013
Adopté le 23 avril 2013
Sanctionné le 24 avril 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, pour permettre à un électeur qui est étudiant d'un tel centre ou d'un tel établissement d'y voter les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui du scrutin.

De plus, la loi prévoit des modifications aux dispositions sur le vote aux bureaux du directeur du scrutin et prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions adoptées en 2006.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17).

Projet de loi n° 13

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE DES ÉTUDIANTS DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

- 1.** L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général » par « une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23 ou ».
- 2.** L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 202 de cette loi est abrogé.
- 4.** L'article 206 de cette loi est abrogé.
- 5.** L'article 262 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.2 » par « II.3 »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui répond aux critères fixés par directives du directeur général des élections. »;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- 6.** L'article 269 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

7. L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 307 », de « 265, ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

«**280.1.** Malgré l'article 269, un électeur qui est membre du personnel électoral peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il exerce ses fonctions.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est membre du personnel électoral et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.22, de ce qui suit :

«SECTION II.3

«VOTE DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

«**301.23.** Aux fins de la présente section :

1° est considéré comme un centre de formation professionnelle tout centre de formation professionnelle visé au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et tout établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° est un établissement d'enseignement postsecondaire tout établissement d'enseignement régi par les lois suivantes et les règlements pris en vertu de celles-ci : la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dans la mesure où il est visé aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 1, la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

En outre, le directeur général des élections peut, par directives, ajouter un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement postsecondaire à ceux visés au premier alinéa.

«**301.24.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et

des établissements d'enseignement postsecondaire, suivant les directives du directeur général des élections.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains de ces centres ou de ces établissements.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces bureaux de vote.

«**301.25.** Un électeur qui est étudiant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de ce centre ou de cet établissement.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

«**301.26.** Le directeur du scrutin établit une commission de révision spéciale à l'égard de chaque centre de formation professionnelle ou de chaque établissement d'enseignement postsecondaire où est établi un bureau de vote, suivant les directives du directeur général des élections.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces commissions de révision spéciales.

«**301.27.** Le vote et la révision spéciale se tiennent les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin de 9 heures à 21 heures. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin, selon les circonstances, à réduire les heures pendant lesquelles le vote et la révision spéciale se tiendront dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

«**301.28.** Sauf dispositions inconciliables et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les articles 264 à 268 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que le centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

2° les articles 270, 272, 275 à 277, 279 et 280 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que le

centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

3° l'article 221, le deuxième alinéa de l'article 222 et les articles 223 à 228 s'appliquent à la commission de révision spéciale. ».

10. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « y résidait ou ».

11. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « le directeur général » par « une personne en autorité ».

12. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé au premier alinéa de l'article 135.1 ou une personne en autorité d'un centre ou d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision spéciale, à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote ou à un bureau de vote itinérant; ».

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

13. L'article 21 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) est abrogé.

14. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **38.** De même, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 : ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Malgré les articles 200 à 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale dans un bureau de directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263 ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25.

16. Malgré l'article 39 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, entrent en vigueur le 24 avril 2013 les articles suivants de cette loi :

1° l'article 3;

2° l'article 15, modifié par les articles 37 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, lorsqu'il édicte les parties non en vigueur de l'article 262, la section II du chapitre V et le deuxième alinéa de l'article 301.18;

3° la partie non en vigueur de l'article 19.

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1° et 2° de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 », qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013.

Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.

